

**AUTORITE SUPERIEURE DE CONTROLE D'ETAT  
ET DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION**

**BURKINA FASO  
Unité- Progrès-Justice**

**CABINET**

**ARRETE N°2018-001 /ASCE-LC/ CAB**

**Portant Création, Composition, Attributions et Fonctionnement  
du Comité de Pilotage du « Projet de Renforcement  
Organisationnel » de l'Autorité Supérieure de Contrôle d'Etat et  
de Lutte contre la Corruption (ASCE-LC).**

**Le Contrôleur Général d'Etat**

*Viza DCREF n° 001  
07/02/2018*

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°2016-001/PRES du 06 janvier portant nomination du Premier  
Ministre ;

Vu le décret n°2018-0035/PRES/PM du 31 janvier 2018 portant renforcement du  
Gouvernement ;

Vu le décret n°2017-148/PRES/PM/SGG-GM du 23 mars 2017 portant attribution  
des membres du Gouvernement ;

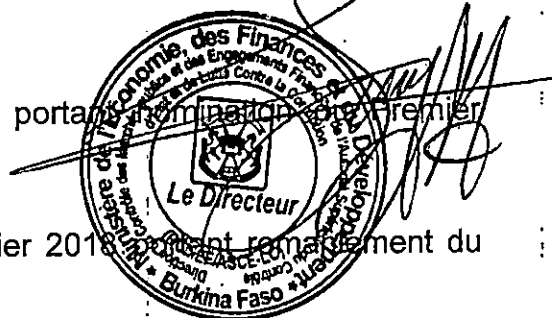
Vu le décret n°2008-160/PRES/PM du 08 avril 2008 portant organisation et  
fonctionnement de l'Autorité Supérieure de Contrôle d'Etat et de Lutte contre la  
Corruption;

Vu le décret n°2007-775/PRES/PM/MEF du 22 novembre 2007 portant  
réglementation générale des projets ou programmes de développement exécutés  
au Burkina Faso ;

Vu le décret n°2007-776/PRES/PM/MEF du 22 novembre 2007 portant organisation  
et fonctionnement des projets ou programmes de développement de catégorie A ;

Vu l'Accord de financement n° ASDI 10953 A01 du 14 novembre 2017 conclu  
entre le Royaume de Suède et le Gouvernement du Burkina Faso ;

Vu l'arrêté conjoint n°2017 001/ ASCE-LC/MINEFID du 29 décembre 2017 portant  
création, classification, administration, gestion et fonctionnement du projet de  
renforcement organisationnel de l'ASCE-LC.



## ARRETE

### CHAPITRE I : DISPOSITION GENERALE

**Article 1 :** il est créé un comité de Pilotage du Projet de renforcement organisationnel au sein de l'Autorité Supérieure de Contrôle d'Etat et de Lutte contre la Corruption (ASCE-LC).

### CHAPITRE II : COMPOSITION

**Article 2 :** le Comité de Pilotage du Projet de renforcement organisationnel de l'Autorité Supérieure de Contrôle d'Etat et de Lutte contre la Corruption (ASCE-LC) est composé comme suit :

- **Président :** le Contrôleur Général d'Etat de l'Autorité Supérieure de Contrôle d'Etat et de Lutte contre la Corruption ;
- **Rapporteur :** le Coordonnateur du Projet de renforcement organisationnel ;
- **Membres**
  - le Secrétaire Général de l'ASCE-LC,
  - deux (02) représentants des Contrôleurs d'Etat,
  - deux (02) représentants du personnel administratif et de soutien,
  - deux (02) représentants des Partenaires Techniques et Financiers (PTF),
  - un (01) représentant de la Direction Générale de la Coopération (DGCOOP) ;
  - un (01) représentant de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP) ;
  - un (01) représentant de la Direction Générale de l'Economie et de la Planification (DGEP) ;
  - le directeur du contrôle des marchés publics et des engagements financiers de l'ASCE-LC.

### **CHAPITRE III : ATTRIBUTIONS**

**Article 3 :** en application de l'article 14 du décret n°2007-775/PRES/PM/MEF du 22 novembre 2007 portant réglementation générale des projets ou programmes de développement exécutés au Burkina Faso, le Comité de Pilotage du Projet de renforcement organisationnel de l'Autorité Supérieure de Contrôle d'Etat et de Lutte contre la Corruption (ASCE-LC) est chargé :

- d'examiner et d'adopter le plan d'exécution du Projet de renforcement organisationnel ;
- d'examiner et d'adopter les différents rapports d'évaluation du Projet de renforcement organisationnel ;
- examiner et adopter le programme d'activités annuel, le budget et le plan de passation de marchés ;
- d'examiner et d'adopter les rapports d'activités et les rapports financiers périodiques ;
- de veiller à la mise en œuvre des recommandations du Comité de Pilotage, des missions de supervision et de suivi ainsi que des différents audits ;
- d'évaluer les performances du Coordonnateur conformément à sa lettre de mission ;
- de faire des recommandations à l'attention du chef de projet et des différents partenaires et acteurs intervenant dans la vie du Projet ;
- d'approuver les états financiers du Projet de renforcement organisationnel ;
- d'examiner tout dossier soumis à son appréciation.

**Article 4 :** le Comité de Pilotage a la responsabilité de veiller à ce que les activités réalisées respectent le document de Projet et tout autre document légal. En outre, il assure à travers le dispositif de suivi-évaluation, le suivi des hypothèses de risques dans la mise en œuvre du Projet.

### **CHAPITRE IV: FONCTIONNEMENT**

**Article 5 :** le Président du Comité de Pilotage convoque et préside les sessions ordinaires et extraordinaires du Comité.

Il veille à la régularité des sessions du comité et à la bonne gestion du Projet de renforcement organisationnel. A ce titre, il s'assure notamment :

- de la tenue régulière des sessions du Comité de Pilotage ;
- de la cohérence entre les activités réalisées et les orientations du Projet ;
- de la transmission dans les délais des rapports, des comptes rendus de réunions et de tout document devant faire l'objet d'examen au cours de la session du Comité de Pilotage.

**Article 6 :** le Comité de Pilotage du Projet de renforcement organisationnel se réunit deux (02) fois par an, soit une fois par semestre, sur convocation de son président. Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que de besoin.

**Article 7 :** les invitations accompagnées des dossiers inscrits à l'ordre du jour doivent parvenir aux membres au moins deux (02) semaines à l'avance pour les sessions ordinaires et une semaine pour les sessions extraordinaires.

**Article 8 :** le Comité de Pilotage peut faire appel à toute personne physique ou morale pour des questions spécifiques.

**Article 9 :** le Comité de Pilotage délibère valablement au quorum des deux tiers (2/3) des membres présents ou dûment représentés.

**Article 10 :** le Coordonnateur assure le secrétariat des sessions du Comité de Pilotage et participe aux délibérations avec voix consultative.

**Article 11 :** les délibérations sont consensuelles. A défaut de consensus, il est fait application du vote à majorité absolue des membres. En cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

**Article 12 :** les délibérations sont constatées par des comptes rendus signés par le Président du Comité de Pilotage et le Coordonnateur du Projet de renforcement organisationnel.

**Article 13 :** afin de permettre au Comité de Pilotage de suivre l'exécution des activités du Projet de renforcement organisationnel, une présentation de l'état d'exécution du projet et de la situation de réalisation des recommandations du Comité de Pilotage sera faite au début de chaque session.

**Article 14 :** les dépenses liées aux charges de fonctionnement du Comité de Pilotage du Projet sont supportées par le budget de la contrepartie nationale ou du Fonds d'Intervention et doivent être en conformité avec la réglementation en vigueur.

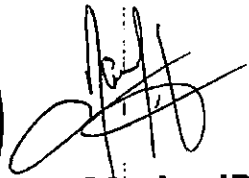
#### CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

**Article 15:** le Coordonateur du Projet doit rendre compte semestriellement et annuellement de l'état d'exécution du Projet de renforcement organisationnel par des rapports écrits adressés au Contrôleur Général d'Etat, Président du Comité de Pilotage du Projet ;

**Article 16:** le Secrétaire Général de l'Autorité Supérieure de Contrôle d'Etat et de Lutte contre la Corruption (ASCE-LC) est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 08 FEV. 2018.



  
**Dr. Luc Marius IBRIGA**  
Commandeur de l'ordre national

**Ampliations :**

- CAB/ASCE-LC
- SG/ASCE-LC
- CAB/ MINEFID
- D-CMEF
- Tout membre
- Archives
- J-O